

## Les tatouages sont-ils autorisés pour les personnels de la Police Nationale ?

Le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne (DSPAP), qui est l'ancien conseiller police de Monsieur Manuel VALLS, a pris une note de service, réf. DSPAP 2013041/526, le 23 juillet 2013 :

Les tatouages, qu'ils soient permanents ou provisoires, ne peuvent ni illustrer l'appartenance à une organisation politique, syndicale, confessionnelle ou associative, ni porter atteinte aux obligations de réserve, de loyauté et d'exemplarité, en particulier pour les tatouages visibles du public qui, par leur importance ou leur emplacement, sont susceptibles de compromettre ou dénaturer la relation avec les usagers.

Les commentaires du ministère de l'Intérieur du nouveau code de déontologie, qui est en vigueur depuis le 1er janvier 2014, sont venus confirmer cette note de service :

Exemple d'atteinte au devoir d'exemplarité :

Port d'un tatouage ou d'un signe ou un insigne distinctif marquant une appartenance, religieuse, politique ou syndicale (ce comportement constitue également un manquement au devoir d'impartialité) ;

La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, qui a une valeur constitutionnelle prévoit également que :

Article 4 :

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.

Article 5 :

La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Si la police Nationale estimait que le port d'un tatouage visible serait nuisible pour la Société, il faudrait que ce soit une Loi et non un décret, un arrêté ou une circulaire, qui en interdise le port. A ce jour aucune Loi sur le sujet n'a été votée.

En conséquence **le port du tatouage visible dans la police Nationale est parfaitement autorisé.**